## **DOCUMENT A**

## **DÉCISION DU MINISTRE**

Conditions de l'agrément
Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement
Le 25 février 2010

Numéro de référence : 4561-3-1219

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois en vigueur.
- 2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
- 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 30 juin 2009, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
- 4. Si des vestiges ayant une valeur patrimoniale connue ou soupçonnée sont découverts pendant la construction ou l'exploitation de l'installation, les travaux dans le secteur doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie au 506-453-3014 pour obtenir des directives.
- 5. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et d'exploitation de la Direction de la gestion des impacts du MENV avant le début des travaux de construction. Un programme pour le puits de surveillance de l'étang doit être établi en consultation avec le ministère, et ce programme sera régi par l'agrément de construction et d'exploitation. Une demande de permis de modification d'un cours et d'une terre humide doit être soumise en même temps que la demande d'agrément de construction et d'exploitation. On peut obtenir de plus amples renseignements en communiquant avec le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale au 506-444-5382.
- 6. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être établi afin d'indiquer les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage. Le plan doit prévoir des mesures générales de lutte contre l'érosion et la sédimentation et concernant tout aspect du projet qui risque d'entraîner le dépôt de sédiments dans tout cours d'eau adjacent. Il doit aussi établir des mesures de prévention des déversements et de gestion des matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huiles usées, etc.) ainsi que les méthodes de nettoyage. Le plan doit également inclure des mesures de protection des zones écologiquement fragiles. Il faut également y

inclure un plan d'intervention d'urgence qui sera mis en œuvre advenant un accident ou le mauvais fonctionnement de l'installation. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV) avant le début des travaux de construction liés au projet. Les entrepreneurs participant au projet doivent être mis au courant du contenu du plan de protection de l'environnement dont des exemplaires doivent être disponibles sur le site.

- 7. Le promoteur doit effectuer un relevé préalable à la construction pour tous les puits situés à moins de 500 m de l'emprise où le dynamitage sera effectué. Les résultats de l'évaluation des puits devront être présentés au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux de construction et de dynamitage. Le promoteur est responsable de la réparation et du remplacement des puits qui ont été endommagés de façon permanente ou qui ont été perturbés de manière défavorable par le projet. Il pourrait être nécessaire d'approfondir les puits touchés ou d'en forer de nouveaux. Le promoteur est également tenu de mettre à la disposition des propriétaires des puits touchés une source d'alimentation en eau temporaire jusqu'à ce que la source d'approvisionnement en eau permanente soit rétablie.
- 8. Le promoteur doit mettre sur pied un programme d'échantillonnage de base de la qualité de l'eau et l'appliquer à un maximum de 10 pour cent des puits d'eau situés à des endroits stratégiques près de l'étang et de la conduite d'égout principale. Le programme doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV pour étude et doit être approuvé avant le début des travaux de construction liés au projet.
- 9. Avant d'entreprendre des travaux de dynamitage dans le cadre du projet, le promoteur doit communiquer avec Jean-François Mallet, biologiste de la gestion de l'habitat au ministère des Pêches et des Océans du Canada, au 506-851-2913. Il pourrait être nécessaire de préparer un plan de gestion des explosifs et de le soumettre à l'examen et à l'approbation du biologiste de la gestion de l'habitat avant d'entreprendre le dynamitage.
- 10. Le promoteur doit s'assurer que les normes relatives aux marges de retrait pour les canalisations d'égout et les puits privés sont respectées conformément au Règlement sur les puits d'eau établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau.
- 11. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.